



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 5051

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur l'attitude de certaines compagnies d'assurance qui résilient, en cours de contrat, les assurances automobile de personnes âgées. Bien que ces résiliations ne soient pas motivées, il apparaît certain qu'elles interviennent en fonction du seul critère de l'âge. De telles pratiques constituent une forme de discrimination qui va à l'encontre du principe de l'obligation d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces pratiques qui auraient tendance à se généraliser.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée traduit la crainte de voir les entreprises d'assurance généraliser une politique de résiliation des contrats en cours couvrant le risque de responsabilité civile des automobilistes âgés. D'une manière générale les contrats d'assurance sont des actes de droit privé qui exigent le consentement des parties tant pour leur conclusion que pour y mettre un terme. En matière d'assurance automobile, la plupart des contrats ont une durée d'un an renouvelable chaque année. Arrive à son terme le contrat est reconduit tacitement pour une nouvelle année, à moins que l'assuré ou l'assureur ne l'aient dénoncé entre-temps dans le respect d'un délai de préavis réciproque ; la partie qui dénonce la tacite reconduction n'a pas à justifier sa décision. Toutefois, dans certaines situations, le code des assurances autorise l'assureur à résilier un contrat en cours sans que l'autre partie puisse s'y opposer ou prévoit que la résiliation interviendra automatiquement. Il en est ainsi notamment, pour non-paiement de primes (art L 113-3), en cas d'aggravation de risque par l'assuré (art L 113-4), en cas d'omission et inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art L 113-9), de décès de l'assuré (art L 121-10), de la vente d'un véhicule (art L 121-11), de modifications de certaines circonstances dans la situation de l'assuré (cessation d'activité, changement de domicile, etc) (art L 113-16). L'assureur peut également résilier après sinistre un contrat en cours avant sa date d'expiration. Toutefois, afin d'éviter des abus toujours possibles ce droit est strictement limité par les dispositions des articles A 211-1-1 et A 211-1-2 du code des assurances qui ouvrent cette faculté lorsque le sinistre a été causé par un conducteur en état d'impregnation alcoolique ou provoqué par une infraction du conducteur au code de la route ayant entraîné une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Les réclamations des particuliers portées à la connaissance de l'administration ne révèlent pas actuellement de pratiques discriminatoires de résiliation des contrats en cours à l'encontre des automobilistes âgés. Dans l'hypothèse ou des résiliations non motivées, non prévues par le code des assurances, voire même concertées, seraient portées à la connaissance des services, ils ne manqueraient pas d'intervenir auprès des entreprises intéressées et de leurs groupements professionnels afin de faire cesser de telles pratiques, dont les effets seraient contraires à l'esprit de la mutualisation des risques et empêcheraient une partie de la population de respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En tout état de cause il convient de rappeler qu'en raison du caractère obligatoire de l'assurance de responsabilité civile des conducteurs de véhicules automobiles terrestres à moteur, quiconque ne trouvant pas à s'assurer sur le marché peut saisir le bureau central de tarification qui a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise ayant opposé un refus est tenue de garantir le risque qui lui a été présenté (art L 212-1).

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5051

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3141